

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 34 vom 2. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__34)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 34 du 2 février 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 34 del 2 febbraio 2021

## Regeste

ACCIDENT, LIEN DE CAUSALITÉ, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, FRAIS DE TRAITEMENT, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REFUS DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | 36 al. 1 LAA, 36 al. 2 LAA, 6 LAA, 4 LPGA, 18 al. 1 LPA-VD, 18 al. 3 LPA-VD, 18 al. 5 LPA-VD, 97 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

février 2021 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Durussel , présidente  
Mme Röthenbacher et M. Neu, juges Greffier : M. Schild \*\*\*\*\* Cause pendante  
entre : W. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, recourante, représentée par Me Kim-Lloyd Sciboz,  
avocat à Assens, et B. \_\_\_\_\_ , à Martigny, intimée. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 4

a) S'agissant des lésions qui surviennent lors de la pratique d'un sport, le Tribunal fédéral a considéré à diverses reprises que l'existence d'un événement accidentel doit être niée lorsque et dans la mesure où le risque inhérent à l'exercice sportif en cause se réalise. En d'autres termes, il a souvent nié le caractère extraordinaire de la cause externe lorsqu'une atteinte à la santé se produit alors que le sport est exercé sans que survienne un incident particulier, la notion d'accident n'étant réalisée que si l'exercice sportif se déroule autrement que ce qui est prévu (Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in Soziale Sicherheit, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Vol. XIV, 3 e éd., Bâle 2016, n° 100 p. 925 s.; Stéphanie Perrenoud, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 30 ad art. 4). Un accident a été admis dans le cas d'un cavalier qui s'est blessé parce que son cheval est tombé tête la première (TFA U 296/05 du 14 février 2006 consid. 2.3) ou d'un joueur victime d'une charge contre la balustrade durant un match de hockey sur glace (ATF 130 V 117 consid. 3). Il a en revanche été nié pour un joueur professionnel de hockey sur glace qui s'est blessé à l'épaule lors d'un tir en frappant la glace avec sa crosse (TF 8C\_141/2009 du 2 juillet 2009 consid. 7.2), pour une personne qui a trébuché sur une pierre, sans chuter, lors d'une séance de « nordic walking » (TF 8C\_978/2010 du 3 mars 2011 consid. 4.2) ou encore pour une personne qui, à l'occasion d'un plongeon d'une hauteur de sept mètres à la piscine, a subi un choc en raison du mauvais positionnement de son corps lors de la pénétration dans l'eau (TFA U 17/02 du 10 décembre 2002 consid. 2 ; pour d'autres exemples : Frésard/Moser-Szeless, loc. cit. ; Perrenoud, loc. cit.). b) Dans le domaine de l'assurance-accident, il appartient à la personne assurée de rendre plausible que les éléments d'un accident, tel qu'il est défini sont réunis (TF 8C\_827/2017 consid. 2.1 et 4.1). Lorsque l'instruction ne permet pas de tenir ces éléments pour établis ou du moins pour

vraisemblables (à ce sujet, voir ATF 139 V 176 consid. 5.3 p. 186; 138 V 218 consid. 6 p. 221 et les références), le juge constatera l'absence de preuves ou d'indices et, par conséquent, l'inexistence juridique d'un accident. Les mêmes principes sont applicables en ce qui concerne la preuve d'une lésion assimilée à un accident ( ATF 116 V 136 consid. 4b p. 140). c) Au vu de la description de l'événement du 27 avril 2015 faite par la recourante, il y a lieu de considérer que cet événement ne constitue pas un accident au sens de l'art. 4 LPGA. En effet, un facteur extraordinaire excédant, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier d'habituels dans le contexte de la pratique du football, fait défaut. Le fait de taper le pied au sol ne paraît pas extraordinaire dans le cadre de la pratique de ce sport et la recourante n'a allégué aucun incident particulier ayant causé un mouvement non coordonné (chute, glissade,...). Le Dr H. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs précisé que la recourante avait eu des douleurs à la face interne de son pied gauche sans cependant avoir reçu un coup dans la région incriminée (rapport du 9 août 2018). Le présent recours peut ainsi être rejeté pour ce seul motif.

#### **E. 4.2**

et 8C\_565/2008 du 27 janvier 2009 consid. 3.3.2).

#### **E. 5**

Par souci d'exhaustivité, il sied d'examiner les différentes pièces médicales versées au dossier afin de déterminer un lien de causalité entre l'événement, non-accidentel, du 27 avril 2015 et les douleurs ressenties par la recourante nécessitant des soins au-delà du 3 juillet 2015. a) Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a). b) S'agissant des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à celui-ci. Il convient dès lors en principe d'attacher plus de poids aux constatations d'un expert qu'à celles du médecin traitant (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et réf. cit. ; Pratique VSI 2001 p. 109, consid. 3b/cc). c) En ce qui concerne les rapports des médecins des assureurs, ceux-ci peuvent également se voir reconnaître valeur probante aussi longtemps qu'ils aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont bien motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradiction et qu'aucun indice concret ne permette de remettre en cause leur bien-fondé. En matière d'assurance-accidents plus particulièrement, le Tribunal fédéral a jugé qu'une valeur probante devait également être accordée aux appréciations émises par les médecins de la CNA, car selon la jurisprudence, cette institution n'intervient pas comme partie dans un cas concret tant qu'aucun procès n'est en cours, mais comme organe administratif chargé d'exécuter la loi. C'est la raison pour laquelle le juge accordera, au cours de la procédure d'administration des preuves, une entière valeur probante à l'appréciation émise par un médecin de la CNA, aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de son bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee et réf. cit. ; TF 8C\_862/2008 du 19 août 2009 consid.

## E. 6

a) Compte tenu de la jurisprudence précitée, on constate que les rapports médicaux du médecin conseil, le Dr M. \_\_\_\_\_, apparaissent comme probants. Ils prennent en compte l'entier du dossier médical de la recourante, sont fondés sur des éléments objectifs et comprennent des conclusions claires, détaillées et convaincantes. Particulièrement, le Dr M. \_\_\_\_\_ expose de manière détaillée les raisons pour lesquelles la décompensation d'un jambier postérieur dans le cadre d'un contexte de pied plat valgus est intervenue, soit la réalisation de plusieurs facteurs de risques, au contraire d'une atteinte traumatique. Il remarque en outre que pour qu'un événement soit impliqué dans la constitution d'une tendinite ou d'une tendinopathie, une lésion structurelle aiguë (dans le sens d'une déchirure, fracture, luxation) diagnostiquée dans les suites de l'événement est nécessaire, ce qui n'est pas le cas chez la recourante. Contrairement à la position de la recourante, les conclusions du Dr M. \_\_\_\_\_ ne sauraient être remises en cause par les éléments médicaux présents au dossier. En effet, le Dr L. \_\_\_\_\_ fonde la causalité uniquement sur le principe post hoc, ergo propter hoc, élément qui n'est pas suffisant afin d'établir un rapport de causalité naturelle avec l'événement du 27 avril 2015 (cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb et consid. 3 du présent arrêt) et s'abstient d'apporter les éléments médicaux nécessaires afin de justifier un tel lien de causalité. Par ailleurs, la position du Dr M. \_\_\_\_\_ est partagée tant par le Dr C. \_\_\_\_\_ qui, à l'occasion de ses premières constatations (rapport médical du 11 mai 2015) évoque déjà une douleur à la voûte plantaire gauche sur probable surcharge musculaire, que par le Dr H. \_\_\_\_\_ qui, dans son dernier rapport du 2 mai 2019, relève l'origine essentiellement dégénérative des douleurs de la recourante et non attribuées à une lésion traumatique. Quant au Dr K. \_\_\_\_\_, dans son second rapport, plus détaillé et établi en date du 17 mars 2016, il ne se prononce pas directement sur le lien de causalité querellé. Ainsi, on peine à cerner le raisonnement de la recourante qui soutient que l'entier des médecins consultés, à l'exception du Dr M. \_\_\_\_\_, soutiennent l'existence d'un lien de causalité entre les douleurs et l'événement du 27 avril 2015. Sur le vu de ce qui précède, la position du Dr M. \_\_\_\_\_ retenant que les douleurs ressenties au niveau de la cheville gauche et du pied gauche de la recourante nécessitant notamment une intervention chirurgicale étaient en lien avec un état pathologique préexistant et non avec l'événement du 27 avril 2015, peut être suivie. b) On relèvera également que l'atteinte dont souffre la recourante ne saurait être considérée comme une lésion assimilée au sens de l'art. 6 al. 2 aLAA et de l'art. 9 al. 2 aOLAA (ordonnance sur l'assurance-accident ; RS 832.202), la tendinopathie ne figurant pas sur la liste détaillée à cet article, cette dernière comprenant uniquement les fractures, les déboîtements d'articulations, les déchirures du ménisque, les déchirures de muscles, les élongations de muscles, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan, dite liste étant exhaustive (ATF 139 V 327 consid. 3.1). c) Finalement, quant au grief relatif à l'absence de déontologie du Dr M. \_\_\_\_\_, il peut être écarté. Le fait d'apporter une appréciation différente sur une problématique médicale ne saurait constituer une atteinte au Code de déontologie de la Fédération des médecins suisses, la sollicitation d'un second avis médical étant pratique courante dans l'exercice de la profession de médecin. Par ailleurs, à la lecture des rapports établis par le Dr M. \_\_\_\_\_, à aucun moment ce médecin ne tient des propos inconvenants, respectivement des attaques personnelles formulées à l'encontre des autres médecins consultés par la recourante. d) Les griefs formulés par la recourante sont ainsi tous infondés, ce qui justifie le rejet du recours.

## E. 7

A l'occasion de son recours déposé le 21 janvier 2019, la recourante a requis l'assistance judiciaire et la désignation de Me Sciboz en qualité d'avocat d'office. Elle indiquait également que les documents nécessaires seraient transmis à la Cour de céans par pli séparé.

a) Selon l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. b) L'art. 18 al. 1 LPA-VD – qui s'applique à la procédure devant les autorités administratives, y compris la procédure de réclamation, et à la procédure de recours de droit administratif – prévoit que l'assistance « judiciaire » est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire est soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in: SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75). Le Tribunal fédéral considère le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; TF 8C\_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un administré ou un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (TF 5A\_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 et la référence). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc; TF 1B\_2013/2016 du 28 septembre 2016 consid. 2.1; 1D\_1/2013 du 7 mai 2013 consid. 5.2). c) D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de

succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). d) En application de l'art. 97 CPC (applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le tribunal doit renseigner la partie non assistée d'un mandataire professionnel sur les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et sur les informations requises pour pouvoir trancher cette question (ATF 120 Ia 179 consid. 3a; arrêts 5A\_726/2014 du 2 février 2015 consid. 4.3; 5A\_451/2012 du 27 août 2012 consid. 2.1; 4A\_675/2012 du 18 janvier 2013 consid. 7.2). Le juge doit en conséquence inviter la partie non assistée d'un mandataire professionnel dont la requête d'assistance judiciaire est lacunaire à compléter les informations fournies et les pièces produites afin de pouvoir vérifier si les conditions de l'art. 117 CPC sont valablement remplies (arrêts 5A\_382/2010 du 22 septembre 2010 consid. 3.2.2; 4A\_661/2010 du 16 février 2011 consid. 3.5). Ce devoir d'interpellation du tribunal, déduit de l'art. 56 CPC, vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées (Haldy, in: Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 56 CPC). Il est en effet admis que le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par ces dernières (arrêts 4A\_114/2013 du 20 juin 2013 consid. 4.3.2; 5A\_115/2012 du 20 avril 2012 consid. 4.5.2; 4A\_169/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.4). Or, le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (TF 5A\_380/2015 consid. 3.2.2 ; voir également Wuffli, Die unentgeltliche Rechtspflege in der Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich/St-Gall 2015, n° 657 à 659; s'agissant de la condition des chances de succès: Huber, in: ZPO Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Zurich/St-Gall 2011, n° 7 ad art. 119 CPC). e) Dans le cas d'espèce, on constate que la demande d'assistance judiciaire déposée par la recourante est incomplète et ne permet pas de constater l'indigence de la recourante. En effet, cette dernière n'a produit aucune pièces justificative ni même entièrement exposé sa situation financière, malgré avoir indiqué produire prochainement les documents nécessaires. Une interpellation de la part de la Cour de céans à ce sujet n'est pas nécessaire. En effet, la recourante a vu son obligation de collaboration accrue dans la mesure où elle était assistée d'un mandataire professionnel, ce dernier ayant connaissance des modalités nécessaires au dépôt d'une telle demande. Il n'appartient pas au juge d'assister un avocat dans la demande d'assistance judiciaire déposée au nom de son client. Ensuite, on relèvera que la cause était dénuée de chances de succès. En effet, un événement accidentel fait en l'occurrence défaut, cette seule constatation annihilant d'ores et déjà les chances de succès d'une procédure en matière d'assurance-accident. Par ailleurs, aucun lien de causalité entre les troubles et l'événement du 27 avril 2015 n'a été rendu vraisemblable, la recourante ne se fondant que sur le seul avis, isolé et non-objectivé, de son médecin traitant, en prétendant en outre de manière erronée que les autres spécialistes consultés étaient du même avis. Ainsi, la requête

d'assistance judiciaire doit être rejetée pour la présente procédure de recours.

**E. 8**

a) Compte tenu des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.